

3
novembre
2004

Arrêté fixant les indemnités, vacations et frais versés aux inspecteurs des ruchers

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 24 du règlement concernant la police sanitaire des abeilles, du 13 novembre 1970¹⁾;

sur la proposition du vétérinaire cantonal, du 2 novembre 2004,

arrête:

Article premier Les inspecteurs des ruchers sont indemnisés selon le tarif suivant:

Indemnité horaire

	<i>Fr.</i>
Inspecteur cantonal	35.–
Adjoint de l'inspecteur cantonal et inspecteur des ruchers de districts	27.–
Inspecteurs des ruchers	23.–
Aide (sans certificat de capacité)	20.–

Indemnité de déplacement

Les indemnités de repas et de déplacement sont celles qui sont allouées au personnel de l'Etat.

Art. 2 Le présent arrêté entrera en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2005, il annule et remplace le tarif du 2 octobre 1995²⁾.

FO 2004 N° 87

¹⁾ RSN 916.423

²⁾ FO 1995 N° 76